

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 46

**Loi modifiant la Loi des caisses d'épargne et de crédit
et la Loi des caisses d'entraide économique**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par MADAME LISE PAYETTE

Ministre des consommateurs, coopératives
et institutions financières

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la Loi des caisses d'épargne et de crédit et la Loi des caisses d'entraide économique.

Les dispositions du projet visent principalement à modifier certaines procédures administratives des caisses:

— en permettant, sujet à certaines normes, à la commission de crédit de déléguer au gérant et à d'autres personnes autorisées le pouvoir de consentir certaines catégories de prêts;

— en permettant au conseil d'administration de déléguer à certaines personnes son pouvoir d'accepter les membres d'une caisse;

— en permettant aux commissaires de crédit et aux conseillers de surveillance d'emprunter de la caisse dont ils sont membres, sujet à certaines modalités d'approbation du prêt;

— en assujettissant à l'approbation de la commission de crédit de la fédération à laquelle la caisse est affiliée certains prêts consentis aux dirigeants de la caisse ainsi qu'à des personnes qui leur sont liées.

Le projet établit certaines règles obligeant les membres du conseil d'administration à divulguer leur intérêt à l'occasion des contrats qu'ils passent avec la caisse. Le projet interdit également le cumul de charges dont la coexistence sur une même personne s'avérerait une source de conflits.

Le projet de loi clarifie les règles régissant l'affectation des trop-perçus annuels. Ces règles favorisent l'accroissement des réserves générales avant toute autre répartition sous forme d'intérêts ou de ristournes. Le projet précise les taux des trop-perçus annuels qui doivent être ainsi affectés aux réserves des caisses et des fédérations.

Au-delà de ces mesures, le projet prévoit certaines dispositions traitant du pouvoir d'emprunt des caisses, du placement d'une partie de la réserve générale, des autorisations requises pour que

les caisses puissent procéder à des améliorations locatives importantes ou à la location d'immeubles. Le projet permet l'escompte des effets de commerce, étend la limite du contrat collectif d'assurance-vie dont peuvent bénéficier certains dirigeants, précise certaines règles concernant le nom qu'une caisse peut utiliser suite à un changement d'affiliation, clarifie certaines formalités relatives à l'inspection qui conduit à l'administration provisoire, précise le mandat de l'administrateur provisoire ainsi que l'attribution des frais de ce dernier. Le projet impose aussi des rapports d'étapes au liquidateur qui effectue une liquidation conformément à la Loi.

Le projet prévoit enfin certaines dispositions transitoires destinées à permettre aux caisses et aux fédérations d'accéder graduellement aux exigences de la loi sans être dans une situation d'illégalité.

Art. 1. Une définition de «dirigeant» est ajoutée à l'article 1 de la loi. Cette expression est utilisée aux articles 13 et 33 du projet de loi.

Art. 2. Tel que proposé, le paragraphe d de l'article 4 de la loi ne fait plus qu'une référence à la section XVII dont les articles sont modifiés par les articles 19, 20 et 21 du projet de loi.

Art. 3. La modification proposée a pour objet de retrancher à l'article 10 de la loi les mots «Cendel Credit Union Federation», cette fédération ayant été partie à une fusion intervenue en 1970.

Art. 4. L'addition proposée interdit à une caisse de poursuivre ses opérations sous un nom incluant une expression indiquant qu'elle est affiliée à une fédération donnée alors que cette caisse a changé son affiliation, à moins que sa nouvelle affiliation ne lui permette l'utilisation de la même expression.

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi des caisses d'épargne et de crédit
et la Loi des caisses d'entraide économique

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293), modifié par l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1970, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«g) «dirigeant»: un membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance, de la commission de crédit, le gérant et toute personne habilitée à autoriser des prêts en vertu de l'article 63.»

2. L'article 4 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 59 des lois de 1970, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant:

«d) «les trop-perçus annuels sont répartis conformément aux dispositions de la section XVII.»

3. L'article 10 de ladite loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 59 des lois de 1970, est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mot, «la Fédération des Caisses d'Économie du Québec ou Cendel Union Federation» par les mots «ou la Fédération des Caisses d'Économie du Québec».

4. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

«**11.** Une caisse qui a changé son affiliation et dont le nom, au moment de ce changement, incluait une expression mentionnée dans l'article 10 ne peut poursuivre ses opérations sous un nom incluant cette expression pour une période de plus de soixante jours à compter de l'entrée en vigueur du changement d'affiliation, à

Art. 5. *La modification proposée dans le paragraphe a a pour objet de permettre à une caisse d'escompter les effets négociables mentionnés au paragraphe h de l'article 16 de la loi.*

La modification proposée dans le paragraphe b a pour objet de porter de \$5 000 à \$10 000 la limite du contrat collectif d'assurance-vie que peut souscrire une caisse en faveur des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et de la commission de crédit.

Art. 6. *La modification proposée permet l'admission des membres par une personne autorisée par le conseil d'administration.*

Art. 7. *La modification proposée précise qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le taux d'intérêt sur l'épargne et les prêts.*

Art. 8. *L'article 49 a est de droit nouveau.*

Art. 9. *L'article 51 a est de droit nouveau.*

Art. 10. *L'abrogation de l'article 57 a pour effet de lever l'interdiction faite aux conseillers de surveillance d'emprunter de la caisse et de se porter cautions d'un emprunteur.*

Art. 11. *Le premier alinéa de l'article 62 de la loi se lit actuellement comme suit:*

moins qu'il ne s'agisse d'une caisse visée dans le premier alinéa de l'article 10 et qui s'est affiliée à une fédération visée dans cet alinéa ou d'une caisse visée dans le deuxième alinéa de l'article 10 et qui s'est affiliée à une fédération visée dans cet alinéa.»

5. L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 59 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) «émettre, endosser, accepter et escompter des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables;»;

b) par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe *k*, du mot «cinq» par le mot «dix».

6. L'article 19 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) est admise par le conseil d'administration ou par une personne qu'il autorise.»

7. L'article 49 de ladite loi, modifié par l'article 20 du chapitre 59 des lois de 1970, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) déterminer le taux d'intérêt sur l'épargne et les prêts ainsi que le montant des fonds dont la commission de crédit peut disposer pour des prêts aux membres;».

8. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant:

«**49a.** Le taux d'intérêt sur les prêts s'applique de façon uniforme à tous les prêts d'une même catégorie. Il en est de même du taux d'intérêt sur l'épargne.»

9. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant:

«**51a.** Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise avec laquelle la caisse a ou a l'intention d'avoir des relations d'affaires doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt et s'abstenir de voter sur toute question relative à cette entreprise.»

10. L'article 57 de ladite loi est abrogé.

11. L'article 62 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **62.** Les commissaires choisissent annuellement parmi eux le président de la commission de crédit; le gérant en est d'office le secrétaire avec voix consultative seulement. »

Art. 12. Tel que proposé, l'article 63 modifie le premier, le second et le quatrième alinéa de l'article 63 de la loi, en reprend le troisième et le cinquième alinéas et y ajoute deux alinéas.

L'article 63 de la loi se lit actuellement comme suit:

« **63.** Seule la commission de crédit peut autoriser des prêts aux membres et la signature de quittances, mainlevés ou cessions de priorité. Ces décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des commissaires présents.

La commission de crédit peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer au gérant son pouvoir d'autoriser des prêts aux membres; toutefois, le montant total des prêts que le gérant peut ainsi autoriser ne peut excéder, pour tout membre, la somme de cinq cents dollars ou toute somme inférieure à cinq cents dollars que détermine le règlement de la caisse.

La commission de crédit peut exiger que l'emprunteur fournisse les garanties réelles ou personnelles jugées nécessaires pour assurer le remboursement de l'emprunt.

Le membre dont la demande d'emprunt a été refusée par la commission de crédit peut en appeler au conseil d'administration.

Au surplus, le règlement de la caisse détermine l'étendue et les conditions de l'exercice du mandat de la commission de crédit. »

«**62.** Les commissaires choisissent annuellement parmi eux un président et un secrétaire; un adjoint au secrétaire peut être désigné parmi les personnes visées dans le deuxième alinéa. Cet adjoint remplace le secrétaire au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Le gérant et toute personne habilitée à autoriser des prêts en vertu de l'article 63 ont droit d'assister aux réunions des commissaires mais ne peuvent voter.»

12. L'article 63 de ladite loi, modifié par l'article 22 du chapitre 59 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

«**63.** Seule la commission de crédit peut autoriser des prêts aux membres et la signature de quittances, mainlevées ou cessions de priorité. Ces décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des commissaires présents et ayant droit de vote.

La commission de crédit peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer au gérant et à toute autre personne que peut désigner le conseil d'administration son pouvoir d'autoriser des prêts aux membres à l'exception des prêts garantis par hypothèque, nantissement ou gage sur des biens-fonds ou de la machinerie destinée à des fins industrielles ou commerciales; toutefois, le gérant et une personne désignée par le conseil d'administration ne peuvent ainsi autoriser un prêt de plus de \$2,000. à un membre ou autoriser un prêt de \$2,000. ou moins à un membre alors que le solde des prêts consenti à ce membre est de \$2,000. ou plus ou que le prêt aurait pour effet de porter le solde des prêts à plus de \$2,000. La caisse peut déterminer par règlement une somme supérieure à \$2,000.

L'adoption et toute modification de ce règlement sont assujetties à l'article 40; ce règlement et tout règlement le modifiant n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par la fédération à laquelle la caisse est affiliée.

La commission de crédit peut exiger que l'emprunteur fournisse les garanties réelles ou personnelles jugées nécessaires pour assurer le remboursement de l'emprunt.

Le membre dont la demande d'emprunt a été refusée peut en appeler au conseil d'administration.

Au surplus, le règlement de la caisse détermine l'étendue et les conditions de l'exercice du mandat de la commission de crédit.

Dans le cas d'une caisse affiliée à une fédération elle-même affiliée à la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins, l'approbation de cette dernière n'est pas requise pour tout règlement visé dans le présent article.»

Art. 13. Tel que proposé, l'article 63a assujettit à l'approbation de la commission de crédit de la fédération à laquelle une caisse est affiliée les prêts qui y sont mentionnés consentis par une caisse à un de ses dirigeants ou dont un de ses dirigeants s'est porté caution.

L'article 63b assujettit à la même règle certains prêts mentionnés à l'article 63a consentis à une personne ayant certains liens avec un dirigeant.

Art. 14. La modification proposée a pour effet de lever l'interdiction faite aux commissaires de crédit d'emprunter de la caisse et de se porter cautions d'un emprunteur et d'assujettir à certaines normes régissant les conflits d'intérêts les commissaires de crédit, le gérant et toute personne habilitée à autoriser des prêts.

Art. 15. Le retrait du quatrième alinéa de l'article 68 a pour effet d'abolir la possibilité de cumuler les charges de président et de gérant.

Art. 16. La modification proposée au premier alinéa de l'article 77 de la loi est de concordance.

13. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants:

«**63a.** Tout prêt de plus de \$10,000. consenti par une caisse à un de ses dirigeants et tout prêt de \$10,000. ou moins consenti à un de ses dirigeants alors que le solde des prêts à ce dirigeant est de plus de \$10,000. ou qui porte à plus de \$10,000. le solde des prêts à un de ses dirigeants doivent être approuvés par la commission de crédit de la fédération à laquelle la caisse est affiliée.

Il en est de même de tout prêt de plus de \$10,000. consenti par une caisse et dont un de ses dirigeants s'est porté caution.

Dans le cas d'une caisse affiliée à une fédération elle-même affiliée à la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins, l'approbation de la commission de crédit de cette dernière n'est pas requise.

»**63b.** Doit également être approuvé par la commission de crédit de la fédération à laquelle la caisse est affiliée tout prêt visé dans le premier alinéa de l'article 63a consenti par une caisse;

a) au conjoint ou aux enfants d'un de ses dirigeants;

b) à une corporation dans laquelle un de ses dirigeants ou l'une des personnes mentionnées dans le paragraphe a détient directement ou indirectement plus de 10% des actions auxquelles est attaché un droit de vote du capital-actions de cette corporation;

c) à une corporation dont plus de 50% du capital-actions est détenu directement ou indirectement par un groupe exclusivement formé de ses dirigeants ou de personnes mentionnées dans le paragraphe a.

Dans le cas d'une caisse affiliée à une fédération elle-même affiliée à la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins, l'approbation de la commission de crédit de cette dernière n'est pas requise.»

14. L'article 64 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**64.** Un commissaire de crédit, le gérant ou toute personne habilitée à autoriser des prêts en vertu de l'article 63 qui a un intérêt direct ou indirect dans une demande de prêt doit divulguer son intérêt et s'il s'agit d'un commissaire, ce dernier doit de plus s'abstenir de voter sur cette demande.»

15. L'article 68 de ladite loi est modifié par le retranchement du quatrième alinéa.

16. L'article 77 de ladite loi, modifié par l'article 73 du chapitre 59 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

La modification proposée au second alinéa de l'article 77 permet d'exclure, dans le calcul du montant total des sommes qu'une caisse peut emprunter, les emprunts d'une caisse effectués pour des besoins temporaires de trésorerie auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée.

Art. 17. La modification proposée permet de placer auprès de la fédération à laquelle une caisse est affiliée cette partie de sa réserve générale qui doit actuellement être placée en obligations ou autres titres de créance.

Art. 18. L'article 18 ajoute le paragraphe c au premier alinéa de l'article 84 de la loi et en modifie le deuxième alinéa qui se lit actuellement comme suit:

«Une caisse affiliée à une fédération elle-même affiliée à la Fédération de Québec des unions régionales des caisses populaires Desjardins doit obtenir l'approbation de cette dernière.»

Art. 19. La modification proposée a pour effet de préciser la répartition des trop-perçus annuels.

«**77.** Le montant total des sommes empruntées par une caisse ne doit en aucun temps excéder deux fois le montant de la réserve générale et de son capital versé et non entamé.

Pour les fins du présent article, les économies confiées à une caisse par ses membres et les emprunts entièrement garantis par nantissement de valeurs mobilières ou effectués pour des besoins temporaires de trésorerie auprès de la fédération à laquelle la caisse est affiliée ne sont pas comptés comme des sommes empruntées.»

17. L'article 83 de ladite loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 59 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**83.** La moitié du montant de la réserve générale doit être déposée auprès de la fédération à laquelle la caisse est affiliée ou placée en la manière prescrite aux paragraphes *a*, *b* et *e* de l'article 82.

Dans le premier alinéa, le mot «fédération» ne comprend pas la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins.»

18. L'article 84 de ladite loi, modifié par l'article 27 du chapitre 59 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

«**84.** Une caisse ne peut, sans l'approbation préalable de la fédération à laquelle elle est affiliée,

a) effectuer un placement visé aux paragraphes *a* à *g* de l'article 82;

b) acquérir un bien-fonds, sauf par dation en paiement, y ériger un bâtiment ou y effectuer une transformation majeure;

c) s'engager à titre de locataire d'un immeuble ou effectuer des améliorations locatives majeures à un immeuble qu'elle occupe ou entend occuper à titre de locataire.

Dans le cas d'une caisse affiliée à une fédération elle-même affiliée à la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins, l'approbation de cette dernière n'est pas requise.

L'approbation d'une fédération n'engage pas sa responsabilité.»

19. L'article 85 de ladite loi, modifié par l'article 29 du chapitre 59 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

«**85.** Les membres de la caisse, en assemblée annuelle, après avoir pris connaissance des recommandations du conseil d'admi-

Art. 20. *L'article 86 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**86.** Toute caisse doit établir et maintenir une réserve constituée des droits d'entrée, s'il en est, ainsi que d'au moins dix pour cent de ses trop-perçus annuels.

Ce pourcentage des trop-perçus annuels est réduit à cinq pour cent lorsque cette réserve devient supérieure à dix pour cent du montant représenté par les épargnes, les dépôts, les emprunts de la caisse et les sommes versées sur les parts sociales, calculé à la fin du dernier exercice social.

Cette réserve ne peut être partagée entre les membres en totalité ou en partie.»

Art. 21. *L'article 21 du projet abroge l'article 86 a de la loi qui se lit comme suit:*

«**86 a.** La caisse peut, par règlement, décréter la création, à même les trop-perçus annuels qui ne doivent pas, en vertu de l'article 86, faire partie de la réserve générale, d'autres réserves sous les noms qu'elle choisit, en déterminer le montant et le mode de formation, leur objet et les conditions requises pour modifier la proportion des trop-perçus annuels qui doit être affectée à leur accumulation.

Ces réserves ne peuvent être partagées entre les membres en totalité ou en partie.»

L'article 86 a, tel que proposé, est de droit nouveau.

Art. 22. *La modification proposée prévoit que dans le cas où une inspection d'une caisse a été ordonnée par le ministre, une copie du rapport d'inspection soit transmise à la fédération à laquelle la caisse est affiliée.*

nistration et en se basant sur le compte rendu du dernier exercice social, répartissent le montant des trop-perçus annuels en les affectant d'abord à la constitution de la réserve générale conformément à l'article 86. Le solde, s'il y a lieu, est affecté:

a) au paiement de l'intérêt sur les sommes versées sur les parts sociales;

b) au versement de ristournes aux déposants ou emprunteurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la caisse; ou

c) à la constitution du fonds visé dans l'article 86a.»

20. L'article 86 de ladite loi, remplacé par l'article 30 du chapitre 59 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**86.** Toute caisse doit établir et maintenir une réserve générale.

Il doit être affecté à cette réserve un montant des trop-perçus annuels tel qu'après affectation, la réserve générale représente au moins 4% du passif de la caisse constitué par les dépôts des membres, établi à la clôture du dernier exercice social.

Dans le cas d'une fédération, le pourcentage visé dans le deuxième alinéa est de 1%.

Cette réserve ne peut être partagée entre les membres en totalité ou en partie.»

21. L'article 86a de ladite loi, édicté par l'article 30 du chapitre 59 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

«**86a.** La caisse peut, par règlement, décréter la création d'un fonds devant servir à des fins sociales et communautaires.

Il ne peut être versé à ce fonds plus de 10% du montant affecté aux ristournes; les sommes constituant ce fonds doivent être utilisées par le conseil d'administration dans les 3 ans de leur affectation au fonds, à défaut de quoi elles doivent être versées à la réserve générale.

Au cas de liquidation ou de dissolution de la caisse, le solde de ce fonds est versé à la réserve générale.»

22. L'article 92 de ladite loi, remplacé par l'article 36 du chapitre 59 des lois de 1970, est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Sur réception de ce rapport, celui-ci en transmet une copie au conseil de surveillance, à la fédération à laquelle la caisse est affiliée ainsi qu'à une des personnes qui ont fait la demande d'inspection.»

Art. 23. *La modification proposée a pour effet de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur provisoire à la suite de l'inspection annuelle des opérations d'une caisse.*

Art. 24. *L'article 92k de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**92k.** L'administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, à moins que le ministre ne mette fin à son mandat plus tôt.

L'administrateur doit, dès que son mandat est expiré, faire au ministre un rapport complet de son administration, accompagné de ses recommandations.»

Art. 25. *La modification proposée est de concordance et a pour objet de préciser que le rapport visé dans le premier alinéa de l'article 92l est le rapport visé dans le premier alinéa de l'article 92k.*

Art. 26. *L'article 95 se lit actuellement comme suit:*

«**95.** Le liquidateur paie d'abord les dettes de la caisse ainsi que les frais de la liquidation et rembourse aux membres les sommes versées sur leurs parts sociales.

Après ces paiements, le solde provenant de la liquidation, y compris le solde des réserves prévues par les articles 86, 86a, est dévolue à la fédération à laquelle la caisse était affiliée.

Lorsque la liquidation de la caisse est terminée, le liquidateur remet à la fédération à laquelle la caisse était affiliée les documents dont il a pris possession aux fins de la liquidation.»

23. L'article 92j de ladite loi, édicté par l'article 37 du chapitre 59 des lois de 1970, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots et chiffre «l'article 92» par les mots «la présente loi».

24. L'article 92k de ladite loi, édicté par l'article 37 du chapitre 59 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

«**92k.** L'administrateur doit présenter au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

L'administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, à moins que le ministre ne prolonge son mandat ou n'y mette fin plus tôt.

L'administrateur doit, dès que son mandat est expiré, faire au ministre un rapport complet de son administration.

Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de la caisse à moins que le ministre n'en ordonne autrement.»

25. L'article 92l de ladite loi, édicté par l'article 37 du chapitre 59 des lois de 1970, est modifié par le remplacement des quatre premières lignes par les suivantes:

«**92l.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu le rapport de l'administrateur visé dans le premier alinéa de l'article 92k,».

26. L'article 95 de ladite loi, remplacé par l'article 39 du chapitre 59 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**95.** Le liquidateur paie d'abord les dettes de la caisse ainsi que les frais de la liquidation et rembourse aux membres les sommes versées sur leurs parts sociales.

Après ces paiements, le solde de la liquidation, y compris le solde de la réserve générale, est dévolu à la fédération à laquelle la caisse était affiliée.

Le liquidateur doit, dans les 7 jours qui suivent l'expiration de toute période de trois mois, faire au ministre un rapport sommaire de ses activités pour cette période.

Lorsque la liquidation de la caisse est terminée, le liquidateur doit faire au ministre un rapport complet de ses activités et remettre à la fédération à laquelle la caisse était affiliée les documents dont il a pris possession aux fins de la liquidation.»

Art. 27. *La modification proposée est de concordance avec l'article 13 du projet de loi.*

Art. 28. *La modification proposée est de concordance et résulte de l'abrogation de l'article 86 a effectuée par l'article 21 du projet.*

Art. 29. *L'addition proposée prévoit qu'une fédération de caisses affiliée à la Fédération de Québec des Unions régionales des caisses populaires Desjardins doit aviser cette dernière de certains placements qu'elle effectue, plutôt que d'en requérir l'approbation préalable.*

Art. 30. *La modification proposée à la formule 2 de la loi est de concordance avec l'article 6 du projet.*

Art. 31. *La modification proposée a pour objet de permettre à une caisse d'entraide économique d'exclure, dans le calcul du montant total des sommes qu'elle peut emprunter, les emprunts effectués pour des besoins temporaires de trésorerie auprès de la Fédération des caisses d'entraide économique du Québec.*

Art. 32. *La modification proposée est de concordance avec la modification proposée par l'article 12 du projet de loi.*

27. L'article 95*l* de ladite loi, édicté par l'article 40 du chapitre 59 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

«**95*l*.** Une caisse non affiliée à une fédération doit obtenir l'autorisation du ministre dans tous les cas où la présente loi exige qu'une caisse affiliée obtienne l'autorisation de la fédération à laquelle elle appartient ou de la commission de crédit de cette fédération.»

28. L'article 95*m* de ladite loi, édicté par l'article 40 du chapitre 59 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

«**95*m*.** Au cas de liquidation ou de dissolution d'une caisse non affiliée, le solde provenant de la liquidation ou de la dissolution, y compris le solde de la réserve générale, est dévolu à une institution désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil; celui-ci détermine aussi à qui doivent être remis les documents dont le liquidateur ou le curateur public a pris possession.»

29. Ladite loi est modifiée par l'insertion après l'article 115, du suivant:

«**115*a*.** Une fédération de caisses affiliée à la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins n'a pas à obtenir l'approbation prévue par l'article 84 pour tout placement visé au paragraphe *a* de cet article. Elle doit toutefois, dans les plus brefs délais, aviser cette dernière de tout tel placement.»

30. La formule 2 de l'annexe 1 de ladite loi est remplacée par celle en annexe à la présente loi.

31. L'article 17 de la Loi des caisses d'entraide économique (1974, chapitre 68) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour les fins du présent article, les épargnes confiées à une caisse par ses membres et les emprunts entièrement garantis par nantissement de valeurs mobilières ou effectués pour des besoins temporaires de trésorerie auprès de la fédération ne sont pas comptés comme des sommes empruntées.»

32. L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**19.** Le règlement de la caisse peut décréter que certains prêts autorisés conformément à l'article 63 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit doivent être approuvés par le conseil d'administration de la caisse. Il en détermine les catégories et les montants.»

Art. 33. *L'abrogation du premier alinéa de l'article 22 de la Loi des caisses d'entraide économique a pour effet d'assujettir aux règles prévues par les articles 63 a et 63 b de la Loi des caisses d'épargne et de crédit proposés par l'article 13 du projet les dirigeants des caisses d'entraide économique et les personnes ayant certains liens avec ces dirigeants.*

De plus, la règle de divulgation prévue par le deuxième alinéa a été étendue à tout dirigeant ainsi qu'aux personnes ayant certains liens avec un dirigeant.

Art. 34. *L'abrogation proposée est de concordance.*

Art. 35. *La modification proposée est de concordance.*

Art. 36. *La modification proposée est de concordance.*

Art. 37. *Cet article prévoit comme mesure transitoire qu'une caisse, dont la réserve générale n'aura pas atteint le pourcentage requis à la clôture de l'exercice social en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, devra affecter à sa réserve générale un montant des trop-perçus annuels que la fédération à laquelle elle est affiliée, ou s'il s'agit d'une caisse non affiliée, le ministre, détermine.*

Art. 38. *Cet article prévoit comme mesure transitoire qu'une fédération, dont la réserve générale n'aura pas atteint le pourcentage requis à la clôture de l'exercice social en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, devra affecter à sa réserve générale 25% de ses trop-perçus annuels.*

33. L'article 22 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**22.** Tout prêt dû par un dirigeant d'une caisse ou une personne visée dans l'article 63b de la Loi des caisses d'épargne et de crédit, sauf s'il s'agit d'un prêt sur reconnaissance de dette ou d'un prêt garanti par hypothèque sur sa résidence personnelle, doit être divulgué dans les soixante jours à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec avec mention du nom de chaque emprunteur, du montant du prêt consenti ainsi que du taux d'intérêt.»

34. L'article 23 de ladite loi est abrogé.

35. L'article 27 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**27.** La commission de crédit de la fédération a notamment pour fonction:

a) d'autoriser les prêts aux caisses affiliées et la signature de quittances, mainlevées ou cessions de priorité; et

b) d'approuver tout prêt visé dans l'article 20.

L'approbation de la fédération n'engage pas sa responsabilité. »

36. L'article 30 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes, des mots et chiffres «, l'article 20 et le premier alinéa de l'article 22» par les mots et chiffre «et l'article 20».

37. Dans le cas d'une caisse qui n'est pas régie par la Loi des caisses d'entraide économique et dont la réserve générale ne représente pas, à la clôture de l'exercice social en cours le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi*), 4% ou plus du passif de la caisse constitué par les dépôts des membres, il doit être affecté à cette réserve un montant des trop-perçus annuels que la fédération à laquelle la caisse est affiliée, ou s'il s'agit d'une caisse non affiliée, le ministre détermine.

Ce montant est déterminé annuellement pour chaque caisse et la caisse peut verser un montant supérieur au montant déterminé.

Dans le premier alinéa, le mot «fédération» désigne, dans le cas d'une caisse affiliée à une fédération elle-même affiliée à la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins, cette dernière fédération seulement.

38. Dans le cas d'une fédération à laquelle s'applique la Loi des caisses d'épargne et de crédit et dont la réserve générale ne représente pas, à la clôture de l'exercice social en cours le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi*), 1% ou plus du passif de la fédération constitué par les dépôts des membres, il

Art. 39. Cet article détermine le moment où le régime transitoire cesse de s'appliquer.

Art. 40. Cet article prévoit la possibilité de virer à la réserve générale les sommes affectées à une réserve particulière existante au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 41. Les expressions «caisse», «fédération», «caisse affiliée», «réserve générale» et «ministre» sont définies par l'article 1 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit.

doit être affecté à cette réserve au moins 25% des trop-perçus annuels.

39. Lorsqu'après affectation, la réserve générale d'une caisse assujettie à l'article 37 ou d'une fédération assujettie à l'article 38 représente dans le cas d'une caisse 4% ou plus ou, dans le cas d'une fédération, 1% ou plus du passif constitué par les dépôts des membres, établi à la clôture du dernier exercice social, cette caisse ou cette fédération devient assujettie à l'article 86 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit.

40. Les sommes affectées à une réserve, autre que la réserve générale, constituée par une caisse avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi*), peuvent être virées à la réserve générale de la caisse.

Tant que ce virement n'a pas été effectué, ces sommes peuvent être ajoutées au montant de la réserve générale afin de déterminer le montant total que la caisse peut emprunter en vertu de l'article 77 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit et la moitié de ces sommes doit être déposée ou placée conformément à l'article 83 de ladite loi.

41. Les expressions définies à l'article 1 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit s'appliquent aux articles 37 à 40 de la présente loi.

42. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Formule 2 (*article 19*)

*Demande d'admission
comme membre d'une caisse d'épargne et de crédit*

Je, soussigné, demande à devenir membre

.....

(nom de la caisse)

dont le siège social est à

Je m'engage à respecter le règlement de la caisse et je sous-
cris parts sociales de cinq dollars.

Signé à.....ce.....19....

.....

(signature du témoin)

.....

(signature du demandeur)

Adresse

Occupation

admis ce 19....

par: